



santé
famille
retraite
services

**CONVENTION RELATIVE A LA
PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR
L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

La présente convention est signée entre :

ENTRE

La Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

Organisme régi par les articles L723-1 et suivants du Code Rural
Sise 1 Boulevard Vladimir – CS 60000 - 17106 Saintes cedex,
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Edgard CLOEREC,

Ci-après dénommée La Mutualité Sociale Agricole des Charentes

D'une part,

ET

La Mairie d'Angoulême – Service Petite Enfance

Dont le siège est situé : 1 Place de l'Hôtel de Ville - 16016 ANGOULEME CEDEX

Représentée par : son Maire

D'autre part,

Vu les décrets n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 du Code de la santé publique.

Vu la Circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Préambule

La Prestation de Service Unique (PSU) a été mise en place suite à la parution du décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000.

La PSU est versée par la MSA aux gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant (Eaje), en complément de la participation financière des familles.

Cette prestation permet de mieux répondre aux besoins d'accueil des familles, de diversifier l'offre d'accueil (multi-accueil, haltes garderies, crèches de personnel...) ainsi que d'améliorer l'accessibilité des structures à toutes les familles.

Elle permet également de garantir aux familles un tarif horaire réduit, adapté à leurs revenus et de leur offrir un mode de garde souple.

Vu la volonté du Conseil d'Administration de la M.S.A des Charentes de mener une politique orientée vers la famille, l'aide à la garde des enfants de ses adhérents est apparue comme une priorité, dans le respect d'une égalité de traitement avec les enfants allocataires de la Caf.

La structure sus mentionnée propose des services pouvant répondre à cet objectif.

Le préalable à la signature de toute convention de Prestation de Services Unique (PSU) avec la MSA et pour permettre le versement de la prestation tout au long de sa période de validité, est qu'il y ait, pour la même période, un conventionnement CAF, la prestation de la MSA étant calculée par rapport à celle de la CAF.

Ceci étant rappelé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions juridiques et techniques de mise en œuvre de la Prestation de Service Unique (PSU) entre la CMSA et le gestionnaire.

ARTICLE 2 – Les engagements du gestionnaire

Le gestionnaire, **la Mairie d'Angoulême – Service Petite Enfance**, s'engage à mettre à la disposition des familles ressortissantes du régime agricole des *places dans la(es) structure(s) figurant en Annexe 1*.

Elle s'engage également à :

- Avoir reçu les autorisations nécessaires à son ouverture et à son fonctionnement des autorités administratives compétentes.
- Apporter des garanties quant à l'implantation des locaux et quant à la qualité des intervenants et des activités proposées.
- Mettre en œuvre son projet d'établissement.
- avoir une réflexion relative aux conditions nécessaires pour l'accueil d'enfants en situation de handicap (information des familles, formation des personnels, équipements adaptés...).
- Favoriser l'implication et la participation active des parents dans la vie de la structure.
- Participer à toute concertation et coordination dans son domaine de compétence.
- Se mettre à jour de toutes leurs obligations légales et réglementaires au fur et à mesure des évolutions

Chaque année, la MSA s'assurera que la structure susnommée est toujours conventionnée auprès des services de la CAF et qu'elle répond bien à ses obligations. Cela n'exonère pas le gestionnaire de fournir à la MSA le nouvel agrément des services de la PMI en cas de modification.

ARTICLE 3 : Engagement de la CMSA

En contrepartie, la M.S.A s'engage à verser à la structure la **Prestation de Service Unique** (PSU) pour les enfants ressortissants du régime agricole et les heures de concertation selon les modalités détaillées à la présente convention.

Un seuil d'exclusion du bénéfice de la **Prestation de Service Unique** est communiqué chaque année aux gestionnaires, par la CAF.

ARTICLE 4 : Montant de la prestation de service et modalités de calcul (Annexe 2)

La Prestation de Service Unique peut être octroyée, que l'accueil soit régulier, occasionnel ou d'urgence.

La Prestation de Service Unique est versée au gestionnaire pour chaque heure de présence facturée des enfants.

Le montant de la prestation de service est déterminé, pour chaque exercice civil, sur la base d'un taux de prise en charge appliqué sur le prix de revient horaire de la structure d'accueil :

- Prise en charge de 66 % du prix de revient horaire de la structure, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF).
- Le prix de revient horaire de la structure d'accueil est calculé, par exercice civil, ***en fonction du niveau de service rendu (fourniture ou non de couchés et repas, et écart du taux de facturation entre les heures facturées et réalisées)***.

Le montant de la PSU est calculé et versé après déduction faite du montant des participations financières des familles concernées jusqu'au dernier jour du mois du 6^{ème} anniversaire de l'enfant.

Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique ne peut être imposée par la structure.

ARTICLE 5 : Tarification des participations familiales

Le tarif horaire des participations familiales est calculé suivant un barème national fixé annuellement par la CNAF.

Ce barème est défini sur la base d'un taux d'effort défini par la CNAF et appliqué aux ressources des familles (avant abattements fiscaux) et modulé en fonction du type d'accueil de la structure et du nombre d'enfants.

Le barème des participations familiales doit être affiché dans le local d'accueil des parents.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé -AEEH) à charge de la famille -même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de la structure- permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur.

La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Pour le calcul des participations familiales, il sera tenu compte des mêmes ressources que pour les ressortissants du régime général.

Afin de faciliter la gestion des structures et si nécessaire, le service des prestations familiales de la MSA peut fournir aux familles, **sur leur demande**, une attestation de droits MSA sur laquelle figure le nombre d'enfants et qui précise s'il y a un ou plusieurs enfants atteints d'un handicap reconnu.

Les participations familiales sont calculées par la structure à partir des éléments de ressources figurant dans l'outil mis à disposition des structures par la MSA des Charentes « téléservice consultation des éléments de calcul pour la PSU » (accès sécurisé faisant l'objet d'une convention bi partite).

Dans le cas où les ressources de la famille ressortent « inconnu », il sera nécessaire d'inviter la famille à transmettre son avis d'imposition au service Famille de la MSA des Charentes, afin qu'il en soit tenu compte dans l'outil pour déterminer son droit.

Ainsi, les structures n'auront plus à réaliser le calcul des ressources dont il faut tenir compte pour établir le montant du droit de la PSU, elles prendront le montant indiqué à la date d'ouverture du droit en le ramenant au mois. Elles devront cependant systématiquement éditer l'attestation de ressources en double exemplaire, dont un sera à retourner à la MSA des Charentes avec l'état de facturation.

L'avis d'imposition ou de non imposition ne sera plus utilisé pour le calcul, qu'à défaut d'accès à l'outil et en accord avec le service Action Sanitaire et Sociale de la MSA. Dans ce cas là, les pièces justificatives des ressources des familles (notamment copie de l'avis d'imposition ou de non imposition, ...) sont conservées par le gestionnaire qui doit pouvoir les présenter lors des contrôles d'un agent habilité par le Directeur de la M.S.A. Une copie des pièces justificatives des ressources prises en compte doit être transmise systématiquement au Service Action Sanitaire et Sociale de la MSA des Charentes.

Le montant des prestations de service s'ajoute aux autres prises en charge, notamment à celles de l'Etat, des Collectivités Locales ou d'autres organismes (Comité d'Entreprises, etc).

Pour l'accueil régulier, la famille doit contracter avec le gestionnaire un forfait de réservation horaire et mensualisé. Il est nécessaire que ce contrat soit établi en présence des parents.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de la prestation de service unique

Le paiement de la prestation de services s'effectue à trimestre échu sur présentation à la MSA :

- d'une **facturation trimestrielle**, constituée des éléments nécessaires à son traitement par la MSA,
- **Et**, une fois par an ou pour la première inscription de l'année, la copie de l'attestation de ressources (outil MSA) ou éventuellement de l'avis d'imposition ou de non imposition avec l'accord de la MSA des Charentes.
- **Il convient d'adresser ladite facturation au plus tard 2 mois après l'échéance du terme, la prestation de service étant versée au trimestre. Passé ce délai, la prestation de service ne sera pas versée.**

Afin d'appliquer les nouvelles règles de la circulaire n° 2014-009 de la CNAF concernant la Prestation de service unique accueil du jeune enfant, une régularisation de paiement sera effectuée sur l'année N+1 dès lors que la CAF aura notifié à la structure d'accueil le montant horaire du droit réel de l'année N.

La structure d'accueil devra fournir à la MSA la notification de droit réel de l'exercice N délivré par la CAF, tant que la MSA n'a pas la possibilité de récupérer ces éléments directement par la CAF.

ARTICLE 7 : Heures de concertation et d'accompagnement

Au titre de chaque exercice civil, un forfait annuel de 6 heures dit « de concertation et d'accompagnement » est attribué au gestionnaire, pour les places occupées par des enfants de moins de 6 ans relevant du régime agricole.

Elle a pour objectif la reconnaissance d'une partie du travail des professionnels « petite enfance » nécessaire aux réunions de suivi du projet éducatif et social, l'accompagnement des familles et à leur implication dans la vie de l'établissement.

Ces six heures de concertation et d'accompagnement seront versées :

- ✓ sur la base du coût horaire CNAF, pour la période considérée.
- ✓ en fonction d'un prorata d'enfants accueillis issus de la MSA par rapport aux enfants accueillis issus du régime général, appliqué au nombre total de places par an sur la base du dernier agrément,
- ✓ sur présentation d'une facture à faire parvenir à la M.S.A des Charentes – Service ASS avant le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Téléservice PSU et traitement des données à caractère personnel

La MSA mettra à la disposition du gestionnaire un service de consultation des ressources des familles relevant du régime agricole pour la PSU.

Ce téléservice est accessible à partir du portail « msa.fr ».

Il appartient au gestionnaire, après signature de la présente convention, de faire la demande d'accès au téléservice auprès de la CMSA qui se matérialisera par la signature d'une convention de service extranet de consultation de ressources pour la PSU.

Cette convention de service extranet contient un modèle d'information et de consentement des personnes concernées par l'accès à leurs données personnelles via le portail « msa.fr ».

En effet, et dans tous les cas conformément à la loi «*informatique et libertés*» du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les structures s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Les informations communiquées sont des informations confidentielles et à ce titre, il est indispensable de les transmettre dans un cadre sécurisé.

Par ailleurs, au terme de la prestation de services qu'elle assure auprès de l'adhérent MSA, les structures s'engagent à détruire toutes les données à caractère personnel collectées auprès du portail « MSA.fr ».

ARTICLE 9 : Communication en direction des familles

Le gestionnaire s'engage à faire mention de la présente convention et de l'aide de la MSA dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués officiels, articles d'information ou brochures concernant le service couvert par la présente convention, et par affichage dans ses locaux ou à l'entrée d'une mention précisant que la MSA contribue financièrement au fonctionnement.

ARTICLE 10 : Contrôles

La CMSA se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires (contrôles de qualité, de gestion financière...) pour s'assurer de la bonne application de la présente convention.

Afin de vérifier les conditions de fonctionnement de la structure d'accueil, le gestionnaire s'engage à permettre la visite d'un agent habilité par le Directeur de la CMSA et à mettre à sa disposition ses livres comptables, pièces justificatives, rapports divers ainsi que l'accès au registre nominatif de fréquentation.

En cas de différences constatées lors des vérifications, la MSA se réserve le droit de récupérer le trop perçu, sur la Prestation de Service suivante, ou par remboursement de la part de la structure.

ARTICLE 11: Révision des termes de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et/ou ses annexes devra être arrêtée d'un commun accord par les parties et constatées par voie d'avenant aux présentes, dûment signé par les parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de celle-ci.

Si l'une des stipulations de la présente convention (ou ses annexes) est nulle, au regard des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle sera réputée ipso facto caduque, mais les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant modifiant la présente convention, soit à la résiliation des présentes dans les conditions prévues à l'article 12.2.

ARTICLE 12 : Gestion de la convention

Article 12.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an.

Article 12.2 – Résiliation / dénonciation de la convention

- Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent à tout moment résilier la présente convention d'un commun accord.

La résiliation de la convention prend effet à l'issue d'un délai défini en commun par les parties qui ne peut être inférieure à une durée de trois mois.

- Dénonciation par l'une ou l'autre des parties

Au terme de la présente convention ou de chaque période de reconduction tacite tel que prévus à l'article 12.1, chaque partie peut faire part à l'autre partie de sa volonté de ne pas la reconduire en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant de sa décision.

- Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure. La résiliation prend automatiquement effet trente jours après réception par la partie défaillante de ladite lettre restée infructueuse.

En tout état de cause, en cas de résiliation, les parties restent tenues des engagements pris antérieurement dans le cadre de la présente convention et le gestionnaire est tenu de rembourser les sommes versées indûment par la MSA.

Article 12.3 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

À défaut, tout litige résultant de l'application ou exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Saintes, en 2 exemplaires, le _____,

NOM REPRESENTANT LEGAL

EDGARD CLOEREC

FONCTION

DIRECTEUR GENERAL DE LA MSA DES CHARENTES

ANNEXE 2

MODALITES DE CALCUL

❖ PSU

Le montant de la Prestation de Service Unique est déterminé sur la base de 66% du prix de revient horaire de la structure déduction faite des participations familiales, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.

Le prix plafond est fonction du niveau de service rendu par la structure : couches, repas et/ou écart du taux de facturation entre les heures facturées et heures réalisées.

Montant PSU par enfant =

Nombre heures facturées par enfant relevant du régime agricole x participation horaire MSA

Participation horaire MSA =

Prix de revient horaire structure ramené au plafond x 66% - participation horaire famille

Prix de revient de horaire de la structure =

$$\frac{\text{Total de dépenses de fonctionnement de la structure} \\ \text{(total des charges classe 6 + contributions gratuites compte 86)}}{\text{Nombre d'actes réalisés (tous régimes confondus)}}$$

Participation horaire famille =

$$\frac{\text{Taux d'effort de la famille x ressources annuelles (plafonnées ou non - année n-2)}}{12}$$

❖ HEURES DE CONCERTATIONS

Six heures de concertation sont versées par place et par an.

Le calcul des heures de concertation est effectué à partir :

- du montant horaire de la PSU (66 % du prix de revient horaire de la structure, sans déduction des participations financières des familles),
- du dernier avis émis par le Président du Conseil Départemental,
- du taux de ressortissants du régime agricole fréquentant la structure.

Montant des Heures de concertation =

6 h x (Prix de revient définitif de la structure x 66%) x Nbre places 0-6 ans fixé dans l'autorisation ou l'avis du président du conseil départemental x Taux de ressortissants du régime agricole fréquentant la structure.